

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE MARLY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.) : Avocat; refus de se lever pendant le prononcé d'une ordonnance d'acquiescement; usage du barreau; peine disciplinaire. — Brevet d'invention; bateaux à vapeur à hélices; contrefaçon. — *Cour d'appel de Paris :* Affaire de la rue de la Reine-Blanche; société secrète; fabrication et détention d'armes de guerre; offenses envers le président de la République. — *Cour d'assises de la Seine :* Coups et blessures volontaires. — **TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant :** Affaire Barat; triple accusation d'assassinat, de viol et de vol.

TIRAGE DU JURY. CARONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen
Audience du 18 novembre.

AVOCAT. — REFUS DE SE LEVER PENDANT LA PRONONCIATION D'UNE ORDONNANCE D'ACQUIESCEMENT. — USAGE DU BARREAU. — PEINE DISCIPLINAIRE.

L'arrêt de la Cour d'assises qui prononce la peine disciplinaire de l'avertissement contre l'avocat, membre d'un barreau (dans l'espèce, membre du barreau d'Angers), où l'usage est établi de se lever pendant la prononciation des arrêts de cette Cour, pour le refus réitéré qu'il a fait de se lever pendant la prononciation d'une ordonnance d'acquiescement contrairement à cet usage, ne commet pas d'excès de pouvoir, et fait une légitime application de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Nous donnons aujourd'hui le texte de l'arrêt de la Cour intervenu sur le pourvoi de M^r Prou, avocat à Angers.

« La Cour,
« Vu M. le conseiller Jacquinet-Godard, en son rapport, M. l'avocat-général Raynal, en ses conclusions, et les observations de M^r Morin, avocat à la Cour par le demandeur;
« Vu le mémoire signé dudit M^r Morin, produit à l'appui du pourvoi formé par M^r Prou, avocat à Angers, contre l'arrêt rendu le 4 août dernier par la Cour d'assises du département de Maine-et-Loire;
« Sur le moyen de cassation proposé pris dans l'excès de pouvoir, et la violation de l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;
« Attendu que l'article 103 du décret du 20 avril 1810 impose, aux Cours et Tribunaux, le devoir de statuer sur les fautes de discipline qui pourraient se commettre à leurs audiences;
« Attendu qu'il est d'un usage constant que l'avocat reste debout et découvert pendant la prononciation des arrêts rendus sur leur plaidoirie;
« Que le barreau, en se conformant à cet usage devant toutes les juridictions, ne peut y trouver que l'occasion de donner l'exemple du respect qui est dû par tous aux décisions de la justice;
« Qu'il est d'ailleurs expressément constaté par l'arrêt attaqué que cet usage traditionnel est pratiqué devant les Cours et Tribunaux dans le ressort de la Cour d'appel d'Angers;
« Qu'il suit de là que l'arrêt attaqué en réprimant par l'avertissement, le refus réitéré fait par M^r Prou de se lever lors de la prononciation d'une ordonnance d'acquiescement, lorsqu'il avait prêté son ministère à l'accusé, n'a fait qu'une légitime application des peines disciplinaires autorisées par l'article 18 de l'ordonnance du 20 novembre 1822;
« Attendu, au surplus, la régularité dudit arrêt en sa forme;
« Par ces motifs,
« La Cour rejette le pourvoi formé par Emile Charles Prou, contre l'arrêt rendu le 4 août dernier par la Cour d'assises de Maine-et-Loire, et le condamne à l'amende envers le Trésor public. »

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 novembre.

BREVET D'INVENTION. — BATEAUX A VAPEUR A HÉLICES. — CONTREFAÇON.

La chambre criminelle a consacré toute son audience d'aujourd'hui à l'examen d'une affaire de contrefaçon dont elle avait été saisie par un pourvoi de M. Guéhard contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris, du 30 juin 1852, qui a renvoyé M. Schneider, gérant des usines du Creuzot, de la plainte en contrefaçon, dirigée contre lui par M. Guéhard.

M. le conseiller Isambert a fait le rapport de cette volumineuse affaire.
M. l'avocat-général Raynal a conclu au rejet du pourvoi.
M^r Paul Fabre, avocat de M. Guéhard, demandeur, et M^r Moreau, avocat des défendeurs, ont été entendus.
Et attendu l'heure avancée, la Cour a mis l'affaire en délibéré, et a ordonné que l'arrêt serait rendu dans l'une de ses plus prochaines audiences.

COUR D'APPEL DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 20 novembre.

FAIT DE LA RUE DE LA REINE-BLANCHE. — SOCIÉTÉ SECRÈTE. — FABRICATION ET DÉTENTION D'ARMES DE GUERRE. — OFFENSES ENVERS LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 20 novembre.)
Aujourd'hui ont continué les débats de l'affaire de société secrète et de détention d'armes de guerre dont nous avons publié hier le compte-rendu.
La défense de Durand fils, de la femme Durand, de Voncken; M^r Tiengou a présenté celle de Pelletier; M^r Braulart, celle de Pâté, et M^r Jules Fontaine, celle de Machinal.
Les défendeurs se sont attachés à démontrer qu'il n'y avait jamais eu de société secrète, et que les armes saisies, armes informes et grossières, n'étaient nullement des armes de guerre.
M. l'avocat-général de Gaujal a pris ensuite la parole. Après avoir rappelé les circonstances générales du procès, il en a examiné les faits particuliers.

Le 30 juin 1852, à six heures du soir, a dit l'organe du ministère public, une saisie opérée chez Brasseur et Pelletier, rue de la Reine-Blanche, n° 16, a amené la découverte de tuyaux de fonte fermés à leur extrémité, entourés de toile enduite de colle-forte. On trouva également en leur possession un vase plein de colle-forte, un sac de ciment romain et une caisse pleine de capsules de guerre. Chez Durand père on a saisi de la poudre de guerre et des balles. Le 21 août, une autre perquisition, pratiquée dans la même maison, amena la saisie de deux sacs de toile, dont l'un contenait 102 cartouches de guerre, l'autre 112 balles du calibre de guerre, et l'autre 32 balles ordinaires.

La maison de la rue de la Reine-Blanche était évidemment le centre de réunion d'une société secrète. Chez Corbet, rue du Marché-des-Patriarches, on trouva un tuyau pareil à ceux saisis rue de la Reine-Blanche. Ce canon avait une lumière déjà percée. Chez Meynard, on saisit dans la paille d'un lit un tuyau formant canon. Celui-ci avait même été essayé, car l'intérieur était noir de poudre. Sur Carpeza on a saisi un cahier manuscrit contenant plusieurs recettes pour fabriquer de la poudre et des capsules de guerre. Un cahier pareil a été saisi chez Corbet. Carpeza a apporté un tuyau dans un endroit où étaient Brasseur, Machinal. Tous trois ont tenu des discours relatifs à l'usage de ce tuyau, que Brasseur a plus tard reconnu avoir fabriqué.

Evidemment, dit l'organe du ministère public, il y avait là une société secrète, dont le but était de préparer et d'organiser la guerre civile. A la tête de cette société était un nommé Viguier. Qu'était-ce que cet homme? C'était un officier d'artillerie de marine, mis en retraite d'emploi le 3 décembre 1851, à cause de sa conduite révolutionnaire depuis février 1848. A peine destitué de son grade, Viguier se jette avec un ardeur féroce dans le mouvement insurrectionnel. Il va aux barricades. Dans la nuit du 3 au 4 décembre 1851, il promène des cadavres à la lueur des torches dans le cloître Saint-Nicolas, et sur les cailloux il fait jurer vengeance aux frères et amis. Enfin, le 4 décembre 1851, Viguier commande la barricade de la rue Aumaire.

Après la répression de l'insurrection, Viguier avait été arrêté; mais faute de preuves, il fut mis en liberté le 3 janvier 1852. Peu de temps après, de nouveaux témoignages se produisirent, un mandat fut décerné contre lui; mais on ne put le mettre à exécution, Viguier ayant profité de sa mise en liberté pour passer en Angleterre. Une décision des commissions militaires le condamna à la transportation. En avril 1852, Viguier revint furtivement en France, et Durand le cacha sous le nom d'Antonio, dans la maison de la rue de la Reine-Blanche. Ce fut là que Viguier établit le centre de la société secrète, dont le but était la fabrication d'armes destinées pour la guerre civile.

Après ces détails, M. l'avocat-général s'attache à démontrer l'existence de la société secrète, qui suivant lui, est prouvée par les relations, les rendez-vous mystérieux des prévenus, et leurs entrevues continuelles dans la maison de Durand.
M. l'avocat-général s'appuie en outre sur les lettres de Viguier et sur les dépositions de la femme Souchet et de la femme Derche. Cette société secrète avait pour but la fabrication d'armes de guerre. Vainement, dit-on, qu'on ne peut pas donner un nom à ces tuyaux, armes informes, grossières, et qui n'ont rien de commun avec les armes sorties des arsenaux de l'Etat. Ce qui constitue l'arme de guerre, dit M. l'avocat-général, ce n'est pas sa forme, c'est sa destination. Or, envisagées dans leur nature, dans leur puissance et leur destination, les armes saisies sont au plus haut degré redoutables. Ce sont donc des armes de guerre. Mais, nous dit-on, avec ce système de la destination, vous arriveriez à faire considérer un fusil de chasse comme une arme de guerre! Oui, répondrons-nous, un fusil de chasse peut devenir une arme de guerre si on s'en sert pour la guerre. C'est ce qui a été jugé par la Cour de Cassation le 4 août 1843.

Après avoir discuté les points principaux du procès, M. l'avocat-général s'attache à démontrer la participation de chacun des prévenus dans les faits du procès. Il signale la femme Durand comme une républicaine exaltée. Quant à la femme Desmarest, qui est jeune et très intelligente, elle a été arrêtée le 4 décembre 1851, dans une chambre de la rue Aumaire, fondant des balles avec un prétre défrôqué et un ancien capitaine de la légion de Garibaldi. Les commissions militaires l'ont condamnée à la transportation, et ont livré à la justice ordinaire à raison de sa participation à la société secrète.
M. l'avocat-général termine ainsi :

Messieurs, en achevant l'examen de ce procès, qu'il nous soit permis de tirer les conséquences des faits qui viennent de se dérouler devant vous.

Quels sont donc ces hommes qui osent s'ériger en arbitres souverains des destinées de leur patrie, et qui, vaincus dans tous les scrutins depuis quatre ans, forgent des armes, fondent des balles, organisent la guerre civile, et veulent imposer leurs lois à ce grand pays? Quels sont ces hommes? L'un a été condamné pour vol, l'autre a été poursuivi pour le même délit, et n'a dû sa mise en liberté qu'à une ordonnance de non-lieu.
Quant aux autres, ce sont des ouvriers paresseux, sans aptitude, sans moralité, ou des utopistes de bas étage, désireux de bien-être, et incapables de se procurer par leur propre travail. Puis, parmi ces conspirateurs, je vois deux femmes, âmes véritables de ces menées ou de ces complots, égéries de faubourg, bien dignes d'inspirer de tels législateurs. Voilà le personnel de ce procès. Tel est le fruit de nos révolutions et des perturbations qu'elles ont amenées dans les esprits et les consciences.

Il est temps, Messieurs, qu'un Gouvernement, fort de son origine, ayant le sentiment de ses droits, la conscience de ses devoirs, comprime enfin ces détestables passions et fasse sentir et maintienne chacun avec vigueur dans ses limites.

On a longtemps cherché à égarer l'esprit des ouvriers, à leur inspirer le dégoût de leur situation et le désir des bouleversements. Ce ne sont pas les véritables ouvriers qui se rendent la nuit à ces conciliabules d'où ne peut sortir que le crime. Les véritables ouvriers ne conspirent pas. Ils savent que jamais gouvernement ne montra plus de sollicitude et de dévouement pour leurs intérêts que celui du prince qu'ils ont acclamé, sur tous les points du territoire, du nom d'Empereur. Les véritables ouvriers savent que l'Empire qu'ils vont concourir à fonder assurera leur bien-être. Ils seront, je ne crains pas de le dire, la véritable force de cet Empire; car il a pour programme le développement de la prospérité publique par le travail, et les seules conquêtes auxquelles il aspire sont celles de la civilisation par la paix.

Après ce réquisitoire les défendeurs ont répliqué.
La Cour s'est retirée dans la chambre de ses délibérations. A quatre heures et demie elle a repris séance et a rendu un arrêt par lequel, adoptant les motifs des premiers juges, elle confirme leur décision qui condamne la femme Durand à deux ans de prison et 500 francs d'amende, la femme Desmarest à deux ans de prison et 500 francs d'amende, Pâté à deux ans de prison et 500 fr. d'amende, Meynard à dix-huit mois de prison et 300 fr. d'amende, Machinal à dix-huit mois de prison et 300 fr. d'amende, Gradelet à quinze mois de prison et 300 fr. d'amende. En ce qui concerne Durand fils, condamné en

première instance à quinze mois de prison et à 300 fr. d'amende, la Cour a réduit ces condamnations à huit mois de prison et à 100 francs d'amende.

Après la prononciation de cet arrêt, l'audience est levée et la Cour se retire.

Quelques secondes après que la Cour s'est retirée, les prévenus poussent le cri de : Vive la République! La femme Desmarest s'écrie : « On a fait de moi une victime, on n'a pas condamné un coupable! Voilà la justice des hommes! »

Les gardes emmènent les condamnés.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Brésson.

Audience du 20 novembre.

COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES.

L'accusé Thomas Pelletier est un homme de cinquante-quatre ans, que la paresse et l'ivrognerie ont conduit presque à l'assassinat; car si sa femme, qui a été la victime des odieuses violences dont il vient rendre compte, n'a pas succombé, il a fait tout ce qui dépendait de lui pour la tuer.

Voici comment l'acte d'accusation résume les faits dont Pelletier s'est reconnu l'auteur :

Catherine Fusilier, aujourd'hui âgée de cinquante-trois ans, fut mariée en 1831 avec l'accusé. Depuis cette époque, elle a constamment souffert des violences, des brutalités et de l'indignité de cet homme, sans avoir jamais rien fait pour mériter ces mauvais traitements. Les tempêtes la signalent comme une femme douce, économe, rangée, laborieuse, gagnant l'estime et la bienveillance de ceux qui la connaissent. Pelletier, au contraire, paresseux, ivrogne, violent, était connu pour tel dans tout son voisinage.

Au mois de mars dernier, la vie commune était devenue si intolérable pour Catherine Fusilier, que cette malheureuse femme dut quitter son mari et se soustraire à ses violences. Elle eut, en le quittant, la délicatesse de ne transporter que ses effets personnels, paya le terme d'avril et se réfugia dans un garni du voisinage, craignant, si elle s'éloignait trop, de perdre les ménages qui la faisaient vivre. Pelletier a vendu son mobilier pour boire; il a touché, grâce à l'intervention bienveillante de sa femme, une somme de 393 fr., provenant de la vente de quelques propriétés; il l'a dissipée, et on a été forcé de lui donner congé pour le 8 juillet; ses outils et les débris de son ménage ont été mis sur le carreau. Le lendemain, 9 juillet, Pelletier fit une scène au principal locataire, réclama impérieusement ses outils; le soir, on le vit rôder auprès de la maison de sa femme.

Le 10, la femme Pelletier alla, comme tous les jours, dès le matin faire le ménage du sieur Lerade, marchand de bois, rue du Haut-transit, 33. Dès huit heures, l'accusé se promenait auprès de cette maison et buvait dans un cabaret placé en face. Vers les onze heures, il était embusqué dans le haut de la rue du Haut-transit; il a abordé la femme Chevallier, porteuse de pains, qu'il ne connaissait pas, mais qui sortait de chez Lerade; il lui demanda si Lerade était chez lui. Sur sa réponse affirmative, il la pria d'aller dire à la femme de ménage qu'il s'y trouvait de venir lui parler. La femme Chevallier refusa de faire cette commission, et fit à ce moment la remarque que l'accusé portait sous l'aisselle droite un corps arrondi de peu de volume.

Lerade et son garçon de chantier sortirent vers midi; Pelletier qui, sans doute, s'en aperçut, entra sous le vestibule de cette maison, vit sa femme qui essayait les meubles dans la chambre de Lerade, située au rez-de-chaussée, la première entrant; il s'introduisit dans cette pièce et se jeta sur sa femme, la renversa à terre, et armé d'un silex ramassé sur la route de la Chaussée-du-Maine, il lui laboura la tête, pendant qu'avec ses pieds il lui broyait les mains et les bras. Aux premiers cris de cette malheureuse, la demoiselle Lerade accourut. L'accusé se jeta sur elle, et lui porta un violent coup de poing à la tête, puis il la repoussa violemment et referma la porte. Il continua alors à frapper sa femme, qui appela au secours. Les premières personnes qui arrivent sont effrayées et n'osent pas entrer. Deux hommes, les sieurs Brossier et Thouin, pénétrèrent dans la chambre et arrachèrent cette malheureuse femme aux mains de celui qui la frappait si cruellement; elle porte la trace de sept blessures, à la tête, aux tempes, sur différentes parties du corps. Le poigne qui retenait ses cheveux est brisé, son bonnet est converti de sang; il y a du sang sur la porte; sur le panneau d'une armoire, dans l'allée de la maison et sur les marches qui la précèdent. On découvre sous le lit de Lerade le caillou dont Pelletier s'est servi. Cet homme a lui-même du sang aux mains et sur sa blouse; il se laisse arrêter sans résistance, il est indifférent devant les douleurs et le sang répandu de sa malheureuse femme, et on l'entend dire : « Elle m'en mourra pas. » Elle n'en est pas morte, en effet, mais elle a passé douze jours à l'hôpital, d'où elle est sortie à cause de l'encombrement des salles et non guérie. Elle a éprouvé une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, sans compter les suites possibles de ses blessures. La violence de l'accusé, qui pouvait aller jusqu'à le meurtre si les voisins n'étaient arrivés, est sans excuse. Il n'avait aucun reproche à faire à sa femme qui, même en le quittant, avait été pour lui généreuse et bonne, et quand on se représente la scène dans laquelle cette malheureuse aurait pu succomber, on ne peut maîtriser absolument l'indignation qu'inspire un pareil crime.

L'accusé, sans nier qu'il ait porté des coups à sa femme, essaye de se défendre, et prétend qu'il a été d'abord frappé par elle. Il raconte que, n'ayant plus de logement ni d'outils, il est allé la trouver pour s'expliquer tranquillement avec elle sur sa position, mais qu'elle l'a aussitôt injurié et lui a jeté à la tête l'eau contenue dans un plat à barbe; c'est seulement alors, et pour se défendre, qu'il aurait trouvé un caillou sous ses pieds, il en a frappé sa femme. Ces explications sont démenties par tous les éléments de l'instruction. C'est donc à l'aide de mensonges, et non par le repentir, que l'accusé prétend atténuer la conduite odieuse qu'il a tenue et la culpabilité qui s'y rattache.

Pelletier a reproduit à l'audience le système de défense qu'il a soutenu dans l'instruction, et qui était de nature à augmenter encore l'indignation que sa conduite fait naître. Sa femme, entendue comme témoin, a déposé avec une douceur, une modération qui ont profondément touché le jury.

M. l'avocat-général Meynard de Franc a soutenu l'accusation avec énergie en repoussant toute atténuation dans le verdict du jury.

M^r Jules Grouvelle, avocat, chargé de la difficile mission de défendre Pelletier, s'est bien gardé de reproduire le système mensonger adopté par son client. Avec une convenance et une loyauté dont M. le président et le ministère public l'ont loué, M^r Grouvelle a cherché dans le défaut d'éducation, dans les habitudes d'ivresse de Pelletier, les motifs d'une atténuation qui tendrait à diminuer, non l'odieuse de sa conduite, mais la peine qui doit le frapper.

Le jury était trop vivement impressionné par la nature des faits reprochés à Pelletier pour accueillir cette demande de la défense, et il a répondu affirmativement à toutes les questions qui lui étaient posées.

Pelletier a été condamné à quinze années de travaux forcés.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

BELGIQUE.

COUR D'ASSISES DU BRABANT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Van den Eynde, conseiller à la Cour d'appel.

Audience du 18 novembre.

AFFAIRE BARAT. — TRIPLE ACCUSATION D'ASSASSINAT, DE VIOL ET DE VOL.

Le public bruxellois semble très vivement préoccupé des débats qui doivent, dit-on, durer trois ou quatre jours, car la foule assiège de bonne heure les abords de la Cour d'assises, et témoigne à l'avance la plus vive indignation contre le crime dont est accusé le nommé Barat. On parle beaucoup de l'extrême beauté et de la vertu de la jeune victime, qui, paraît-il, a constamment résisté aux sollicitations de Barat, que sa passion ardente et sa jalousie effrénée ont soudain poussé à commettre un forfait dont il a avoué les principales circonstances. Au physique comme au moral, Barat est en quelque sorte le type de la stupidité unie à la brutalité. Sa défense a été confiée d'office à un jeune avocat de Bruxelles, M^r Bourgeois.

Jusqu'à ce moment l'accusé Barat s'est retranché dans un système d'explication invariable au sujet de son crime. Il déclare avoir étranglé Françoise Meertz parce qu'elle l'avait maudit, suivant une expression flamande qui donne une idée très énergique de l'étrange impulsion sous laquelle il prétend avoir agi. Parmi les témoins on remarque la mère de la victime et le jeune fermier désigné comme son fiancé.

A six heures la Cour entre à l'audience. M. le substitut Hendrick est au siège du ministère public, en remplacement de M. le procureur général de Bavay, qui devait porter la parole, mais qui est malade.
Après l'appel des jurés, on fait placer un interprète auprès de l'accusé, qui ne comprend pas le français et ne parle que flamand. Il déclare se nommer Jean-Baptiste Barat, être né à Pépinghem, demeurer à Casterbeck, et ne savoir pas au juste son âge, mais il a tiré au sort, dit-il, en 1834, il a donc environ trente-sept ans. Aux termes de la loi, l'acte d'accusation est d'abord lu par M. le greffier Wauvermans, en français, puis l'interprète en donne lecture en flamand à l'accusé, qui paraît l'écouter attentivement, mais sans que sa physionomie trahisse aucun sentiment.

L'acte d'accusation est ainsi conçu :

« Le dimanche 25 juillet dernier, Françoise Meerts, âgée de dix-sept ans, quitta la ferme de son père vers neuf heures du matin, se rendant à Tourneppe pour assister à la grand-messe de neuf heures et demie. Elle devait, au sortir de l'église, aller passer la journée au hameau de Solheyde, chez son beau-frère François Charlier. Son frère Jean-Baptiste, qui se rendit après son dîner à ce hameau, fut fort étonné de n'y point rencontrer sa sœur. A son retour, vers onze heures du soir, ayant appris qu'elle n'avait pas reparu chez ses parents; il s'empressa d'annoncer à ceux-ci qu'elle n'avait pas été à Solheyde.
« Cette nouvelle jeta la consternation dans la famille d'Egide Meerts. Le lendemain, au point du jour, des recherches furent faites dans tous les lieux environnant la ferme. Des informations furent prises partout où cette jeune fille avait été. On ne la trouva nulle part, personne ne l'avait vue.
« Ce ne fut que vers trois heures de l'après-midi que le jeune Jean-Joseph Meerts visita un taillier croissant le long du ruisseau le Kesterbeck, entre un champ revêtu de froment, connu sous le nom de Zevenborre, et le pré dit le Zuurbroek, et qu'il trouva le cadavre de Françoise dans l'angle formé par le Zuurbroek et un verger, sur un talus à la lisière de la pièce de froment, le long du taillier, à environ 160 mètres de la ferme. La jeune fille était étendue sur le dos, la figure couverte de son tablier, le mouchoir qui avait été placé sur sa tête pendait sur ses épaules, son bonnet avait disparu, ses cheveux tombaient épars.
« Les ecchymoses qu'elle portait au cou, le désordre de ses vêtements ne laissent aucun doute que sa mort ne fut le résultat d'un crime, et l'état de ses soutiers prouvait qu'elle venait à peine de quitter sa demeure, lorsqu'elle fut frappée mortellement.
« Deux circonstances confirment cette preuve
« Françoise Serkyn, se trouvant, vers neuf heures, à deux cents cinquante-neuf mètres de l'angle du Zevenborre, où fut relevé le cadavre, entendit un cri de détresse poussé dans la direction de ce lieu.
« Un peu plus tard, quand Dominique Mosselman passa à soixante-et-onze mètres de là, un bruit semblable à celui que produit une vache en traversant un taillier, éveilla son attention. C'était, tout l'indiquait, le meurtrier qui déplaçait sa victime.
« En effet, il fut facile de se convaincre que cet homicide n'avait pas été accompli à l'endroit préindiqué, où ne se voyait aucune trace de lutte.
« La plupart des personnes qui se rendirent sur le théâtre du crime, notamment l'échevin Henri Meerts et le docteur Marinus, remarquèrent qu'en face de l'endroit où était gisant le corps manimé, un pied d'un chêne, dans le Zuurbroek, l'herbe avait été foulée, comme si quelqu'un y avait été étendu. On y voyait deux empreintes qui paraissaient formées par une personne qui s'y était agenouillée, et non loin de là une troisième empreinte qui semblait indiquer que la tête d'une autre personne y avait subi une forte pression.
« Près de ce chêne, les branches du taillier qui sépare

le pré du champ de froment étaient froissées, comme si un objet volumineux y avait été transporté.

Ces particularités leur donnèrent la conviction que c'est là que furent exercées les violences dont Françoise Meerts avait été l'objet, et qu'après leur perpétration, le coupable avait porté le corps de cette jeune fille au bord du champ.

(Ici l'acte d'accusation rend compte de l'examen extérieur et de l'autopsie du cadavre par le médecin légiste. Cette exploration a fait découvrir des traces non équivoques d'un viol. Tout démontre que la mort avait pour cause une asphyxie par strangulation, due à une main criminelle, contre laquelle la malheureuse victime avait lutté vainement.)

Dans la ferme exploitée par les parents de Françoise Meerts était employé depuis longtemps, en qualité de domestique, l'accusé J.-B. Barat, homme d'un caractère violent et jaloux, qui ressentait pour cette jeune fille une passion que celle-ci ne partageait pas.

L'instruction révéla plus d'une circonstance dans laquelle ce sentiment de jalousie se manifesta. L'année passée, à la dernière kermesse de Tourneppe, Henri Tielemans, ayant voulu reconduire Françoise chez elle, rencontra, à sa sortie du cabaret de Room, Barat, qui, furieux, l'empêcha de passer, en s'écriant : « Vous n'irez pas loin ! » Il voulut se jeter sur Tielemans, qui ne parvint à se soustraire à la violence de son agresseur qu'en se retirant par une autre porte.

Huit jours après, à la kermesse de Huysinghen, Dominique Gangé entendit l'accusé dire qu'il devait boire ce jour-là. Comme Françoise était à cette fête en société de son amant, Joseph Van Opbergen, Gangé n'eut pas de doute que ce ne fût pour ce motif que Barat cherchait à s'étourdir par des excès de boisson. Aussi lui demanda-t-il si le baillat encore à cette kermesse pour Françoise ; l'accusé répondit : « Cela doit changer, ou vous verrez autre chose. »

Dans le courant du mois de mars suivant, Barat, causant avec l'épouse de Jacques Weemaels, lui fit entendre que Françoise dédaignait ses hommages parce qu'il était pauvre ; il rappela que cette jeune fille n'avait pas voulu danser avec lui ; puis il ajouta ces mots : « Cela lui coûtera cher ; quand j'ai quelque chose dans la tête, cela n'en sort pas vite. » Et l'épouse Weemaels l'ayant engagé à oublier cette contrariété, il répondit : « Ce que j'ai dans la tête n'en sort pas ! »

Telles étaient les prédispositions d'esprit de l'accusé, lorsque le 25 juillet, il alla, contrairement à ses habitudes, à la messe qui se dit à sept heures du matin à Huysinghen. Il en revint en compagnie de J.-B. Musch, domestique de Paesmans, et il se sépara de lui à la ferme de ce dernier, laquelle en suivant le chemin direct, n'est distante de celle d'Egide Meerts que de deux cent cinquante mètres. Il était alors huit heures et demie du soir.

Au lieu de retourner chez lui, Barat remonta le chemin qui est en face de la maison de Paesmans et qui se dirige vers Tourneppe. Il prit ensuite le sentier vers Huysinghen, et enfin celui qui est à l'usage de la famille Meerts et qui conduit de l'habitation de celle-ci à l'église de Tourneppe. Ce fut sur ce sentier, vers l'extrémité du verger qui le longe et à 146 mètres de cette habitation, qu'il fut rencontré par J.-B. Meerts, à huit heures et demie.

Pourquoi avait-il fait ce détour de cinq cent quarante-neuf mètres ? Il n'a pas su l'expliquer ; mais tout démontre que c'était dans le but de rencontrer Françoise, qu'il savait devoir aller à la grand-messe de Tourneppe, et qui devait par conséquent passer vers neuf heures par le sentier près du verger. C'était pour la rencontrer et pour réaliser sur elle le sinistre projet que sa conduite antérieure et ses propos menaçants avaient fait pressentir.

Quoiqu'il eût été vu près de la ferme de son maître à huit heures et demie, il n'y entra qu'à dix heures et demie pour prendre le second déjeuner qu'on sert à ceux qui reviennent de la première messe. Une paleur extrême altérait son visage, sa bouche était desséchée ; il refusa de manger, disant qu'il n'avait pas faim.

L'après-midi, il se rendit à Solheide, où il s'enivra. Le lendemain, comme la veille, on remarqua en lui une inquiétude, une agitation, un embarras extraordinaire.

Vers trois heures, ayant rencontré dans le verger le petit Joseph Meerts qui allait explorer la mare d'eau du Drooge-Weyde, pour s'assurer si le corps de sa sœur Françoise n'y était pas, il lui indiqua par où il devait prendre pour trouver sa sœur. C'est en suivant cette direction que l'enfant découvrit immédiatement le cadavre.

Toutes ces circonstances devaient nécessairement attirer sur l'accusé les soupçons de la justice. Barat fut arrêté le 30 juillet, et interpellé aussitôt sur ce qu'il avait fait le 25 pendant les deux heures qui s'étaient écoulées depuis huit heures et demie jusqu'à dix heures et demie, il prétendit qu'il avait employé ce temps à coudre un bouton à son pantalon, mais il lui fut impossible de montrer un bouton nouvellement cousu.

Un médecin ayant examiné le corps de l'accusé, constata qu'il portait deux écorchures superficielles qui dataient du 24 ou du 25 juillet.

Une visite pratiquée dans un coffre appartenant à l'accusé amena la saisie d'un coupon de ruban blanc et bleu que Françoise avait acheté la veille de l'attentat, et qu'elle avait sur elle en partant pour l'église de Tourneppe. Barat déclara que ce ruban était à lui et qu'il l'avait trouvé le 27 juillet près Huysinghen.

Le magistrat instructeur, continuant ses investigations, ne tarda pas à découvrir, près du coffre et caché dans le foin, un mouchoir de coton. L'accusé soutient encore que c'était le sien. Mais on établit au contraire que ce mouchoir avait appartenu à la victime qui l'avait emporté le 25 juillet en allant à l'église.

La possession de ces objets était une preuve accablante de la culpabilité de Barat. Il le comprit, et lorsque le maréchal-des-logis de la gendarmerie de Hal, étant allé le visiter quelques jours après son arrestation, lui demanda si les remords de sa conscience ne commençaient pas à le ronger : « Oui, répondit-il, cela commence. » Il n'en continua pas moins à protester de son innocence devant le juge d'instruction.

Il restait à vérifier ce qu'étaient devenus le bonnet de Françoise et son livre de prières. Un propos tenu par l'accusé à la veuve de Jean Geerts devant à cet égard faciliter l'action de la justice. Etant dans la campagne avec cette femme, il lui parla de l'assassinat. Elle dit que la possession du bonnet et du livre de prières trahirait le coupable ; à quoi l'accusé répliqua : « Oui, on roule tout cela ensemble et on le jette dans le froment. » Puis il ajouta : « On aurait beau trouver le mouchoir, s'il n'est pas marqué, on ne pourrait encore rien faire. »

Ces paroles firent supposer que Barat pouvait avoir jeté le bonnet et le livre de prières près du théâtre du crime, et en effet, J.-B. Weits, chargé de rechercher ces

objets, les découvrit cachés dans la haie qui sépare le verger de Zevenborre, du côté de cette pièce de terre, le bonnet à une dizaine de mètres et le livre à vingt-cinq mètres du lieu où on avait relevé le cadavre.

Tel était l'état de la procédure, lorsque le 31 août passé, le juge d'instruction énuméra à l'accusé toutes les circonstances qui établissaient que le mouchoir trouvé près de son coffre n'avait pas été trouvé par lui et n'était pas le sien, lui fit remarquer que désormais il n'était plus possible qu'il s'en prétendit le légitime propriétaire. Alors un mouvement d'hésitation se manifesta chez Barat, mais bientôt, rompant le silence : « Non, dit-il, ce n'est pas mon mouchoir, c'est le mouchoir de Françoise Meerts. »

Oui, je l'ai fait, et je l'ai fait parce qu'elle m'avait maudit ! »

Aussitôt il raconta les détails de l'attentat dans les termes suivants :

J'étais dans un coin du verger, et quand je vis arriver Françoise Meerts sur le petit sentier longeant la haie du verger du côté des poiriers, je me suis dit : « Ah ! la voilà ! je vais maintenant lui demander une explication sur ce qu'elle a dit de moi, et si elle ne me donne pas une réponse satisfaisante, je l'étranglerai (ik zal haar de keel toenypen...) » Je sortis du verger par l'ouverture qui s'y trouve au coin, près du petit sentier, et me plaçai sur le passage de Françoise, au coin de la haie du verger.

Je lui demandai pourquoi elle avait dit à Jeanne Meerts, sa sœur, qu'elle, Françoise, m'avait maudit. Elle me répliqua qu'elle ne l'aurait plus répété, et au moment où elle se disposait à continuer sa route, je la saisis par les épaules, je la terrassai, lui posai mon genou droit sur le ventre. Elle poussa un cri : Aie !... Alors je la saisis par la gorge, la pinçai fortement, et au bout de quelques minutes, elle ne donna plus signe de vie...

Il ajouta qu'en voyant qu'elle était morte, il la transporta à l'endroit où elle fut trouvée le lendemain.

Plus tard, il renouvela cet aveu par des explications plus catégoriques encore si c'est possible : « Je lui ai d'abord demandé pourquoi elle m'avait maudit, ou dit qu'elle me maudissait ; elle ne me répondit pas. C'est alors que je l'ai suivie et jetée par terre. Aussitôt elle me dit qu'elle ne le répéterait plus, mais c'était trop tard, car je me suis immédiatement jeté sur elle, l'ai serrée à la gorge et étranglée. Elle n'a eu le temps de jeter un seul cri... »

Il est à remarquer que ce prétendu propos attribué à Françoise, qui aurait dit à sa sœur Jeanne qu'elle maudissait Barat, est démenti par Jeanne Meerts.

Dans le cours de ses interrogatoires subséquents, l'accusé déclare itérativement que le mouchoir trouvé près de son coffre n'était pas celui qu'il avait acheté à Hal, en présence de sa mère, ajoutant qu'il avait donné celui-là à Nicolas Decoster, ce qui était exact. Il a reconnu que celui qui fut découvert dans le foin appartenait à sa victime ; il avoua qu'après avoir tué Françoise, il avait enlevé ce mouchoir avec l'intention de le conserver pour son usage ; qu'il avait pris également le coupon de ruban blanc et bleu qui fut saisi dans le coffre. Il dit aussi que c'était lui qui avait enfoui près de la haie du verger le bonnet et le livre de prières.

L'accusé nia au surplus que ce fût dans la pensée de rencontrer Françoise et de la tuer qu'il avait fait un détour en quittant J.-B. Musche à la ferme de Paesman. Il nia enfin qu'il eût commis un viol sur la personne de cette jeune fille et qu'il eût pris la monnaie dont elle était nantie. Mais ces dénégations ne sont pas de nature à écarter le débat des faits constatés de la manière la plus positive, ni à élever les circonstances que l'instruction a relevées.

M. le président procède à l'interrogatoire.

D. Vous étiez domestique chez Meerts ? — R. Oui, depuis cinq ans.

D. Mangiez-vous à table avec le fermier et ses enfants ? — R. Oui.

D. Vous étiez employé à toutes sortes de travaux ? — R. Oui.

D. Vous étiez fréquemment avec la jeune Françoise Meerts ? — R. Non, monsieur.

D. Était-elle avec sa sœur aînée ? — R. Oui, habituellement.

D. Aviez-vous souvent des conversations particulières ? — R. Non.

D. Lui avez-vous souvent parlé de votre amour ? — R. Non, pas souvent.

D. Alliez-vous avec elle aux kermesses ? — R. Non, non...

D. Saviez-vous avec qui elle fréquentait ? — R. Je ne le savais pas et ne m'en occupais pas...

D. N'avez-vous pas accusé votre neveu et la jeune Françoise d'avoir eu des relations illicites ? — R. Oui, mais je ne pourrais garantir les faits.

D. N'avez-vous pas reconnu que cette accusation était mal fondée et peu louable de votre part ? — R. Je n'étais pas sûr.

D. N'était-ce pas pour faire sortir de la ferme votre neveu ? — R. Non, cela ne me regardait pas.

D. A la kermesse de Tourneppe, n'avez-vous pas demandé à danser avec la fille Meerts ? — R. Oui, à la première, elle m'avait promis d'abord, puis elle m'a refusé pour aller avec d'autres que je n'ai pas vus, parce que je suis rentré à la maison.

D. Ne vous a-t-on pas menacé de vous chasser de la ferme si vous continuiez à vous occuper ainsi de Françoise ? — R. Oui.

D. Avez-vous rencontré Dominique Roger, de Tourneppe ? — R. Oui.

D. Ne vous êtes-vous pas trouvé avec la tante de Françoise et ne vous êtes-vous pas plaint de celle-ci ? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas ajouté qu'elle allait avec d'autres et ne voulait pas regarder un pauvre garçon comme vous, ni danser avec, et que cela lui coûterait bon ? — R. Je ne me souviens plus... je ne crois pas...

D. N'avez-vous pas dit à la tante : « Quand j'ai quelque chose dans la tête, ça ne manque jamais ? » — R. Non, à moins que j'étais ivre...

D. Étiez-vous amoureux de Françoise Meerts ? — R. Oh ! je suis amoureux de toutes les filles...

D. Ne recherchez-vous pas Françoise en mariage ? — R. Oui, mais elle était trop jeune pour moi.

D. Avez-vous été à la kermesse de Soleyde ? — R. Oui, pour y trouver Françoise.

D. Vous saviez que le dimanche Françoise devait aller à la grand-messe ? — R. Oui, elle me l'avait dit elle-même.

D. Pourquoi êtes-vous allé à la première messe au lieu de la grande, suivant votre habitude ? — R. J'y suis allé par occasion, pour accompagner d'autres garçons, qui m'en ont fait la proposition, et je suis venu m'habiller à la ferme.

D. N'avez-vous pas été au cabaret en sortant de la messe ? — R. Oui, j'ai bu une goutte avant et deux gouttes après la messe.

D. Pourquoi n'avez-vous pas suivi, pour revenir, le même chemin qui ramène directement à la ferme de Meerts ? — R. Parce que je voulais manger des cerises dans un arbre de l'autre côté.

D. Mais, au 25 juillet, elles devaient être cueillies. — R. Je ne le savais pas.

D. Où avez-vous vu Françoise en premier lieu ? — R. Elle était un peu plus bas que les deux poiriers.

D. Vous l'avez vu causer avec quelqu'un près d'une grange ? — R. Oui.

D. Quand vous avez abordé Françoise, quelle était votre pensée ? — R. J'avais l'intention de lui demander pourquoi elle m'avait maudit.

D. Vous n'avez donc pas l'intention d'attendre alors à sa vie ? — R. Non ; mais si elle m'avait encore maudit, je voulais seulement la punir.

D. Dans l'instruction, vous avez dit formellement que vous vouliez l'assassiner. — R. Ce n'était pas mon intention.

Ici M. le président donne lecture d'un interrogatoire écrit, où l'accusé dit qu'ayant été maudit, il a voulu demander à Françoise une explication qu'il n'a pu obtenir, et qu'alors « il a fait ce qu'il a fait. »

Barat : Je n'ai pas dit comme cela, et je n'avais pas l'idée

de l'attendre à cet endroit-là.

D. Quand vous avez vu arriver Françoise, ne vous êtes-vous pas mis en travers du chemin pour l'arrêter ? — R. Oui, près de la haie, pour lui barrer le passage. Je suis sorti du verger.

D. Quand elle s'est approchée de vous que lui avez-vous dit ? — R. Je lui ai demandé pourquoi elle m'avait maudit.

D. Alors, que lui avez-vous fait ? — R. Je l'ai prise par la gorge, elle a poussé un cri aie ! aie ! je lui ai mis mon genou sur le ventre puis une main dans la bouche et l'autre derrière la tête ; le sang est sorti du nez. Sa dernière parole a été pour dire « qu'elle n'aurait plus jamais dit cela. » Mais il était trop tard, car un moment après elle était morte... (Mouvement général.)

En ce moment, Barat s'anime, gesticule et se livre à une pantomime fort expressive, saisissant parfois son interprète et simulant les efforts qu'il a faits pour terrasser la jeune Françoise, ce spectacle excite une rumeur contenue et une profonde horreur...

D. Où avez-vous été ensuite ? — R. Elle était tombée sur le côté, je l'ai relevée et emportée contre la haie et le froment.

D. N'avez-vous pas commis un autre attentat sur elle ? — R. Non.

D. N'avez-vous pas assouvi sur elle une passion brutale ? — R. Non, je ne lui ai rien fait.

D. Cependant deux médecins l'affirment.

L'accusé répond que les désordres constatés par les médecins peuvent provenir des blessures faites en soulevant et en transportant le cadavre.

Ici encore, l'accusé fait sur son interprète le simulacre de l'enlèvement du cadavre tel qu'il le raconte et entre dans tous les détails qui impressionnent vivement le jury et l'auditoire silencieux et sombre.

M. le président fait remarquer que l'autopsie ne permet pas de douter.

R. Je n'ai pas fait cela.

D. D'après tout ce qui s'est passé et l'état du cadavre, il est certain que vous êtes l'auteur de cette profanation. — R. Je n'ai pas eu cette intention, si je l'avais fait, je le dirais également, bien sûr...

D. Vous avez dit que vous l'aviez tuée parce qu'elle vous avait maudit, vous avez donc l'intention de la tuer quand vous avez cherché à la rencontrer ? — R. Non, ça est venu à ce moment-là seulement.

D. Qu'avez-vous fait sitôt après le crime ? — R. Avant d'être témoin du cadavre, j'ai mis le tablier de Françoise sur sa figure, j'ai pris son livre de prières et son bonnet que j'ai jetés dans la haie.

D. Que sont devenus le ruban de couleur et le mouchoir de Françoise ? — R. J'ai mis le mouchoir derrière mon coffre, à la ferme, et le ruban est tombé dans mon coffre, quand je l'ai ouvert.

D. Devant le juge d'instruction vous avez dit que ce mouchoir et ce ruban vous appartenait ? — R. Oui, j'ai dit cela.

On présente ces deux objets à l'accusé qui les considère avec soin et déclare que Françoise portait ce mouchoir à sa main. Il ne semble pas ému et se mouche avec sa blouse. On lui montre aussi le plan, dont il suit les diverses indications sans rien contredire.

On passe à l'audition des témoins.

M. Pacifique Bemelmans, juge d'instruction à Bruxelles : J'ai remarqué que de l'autre côté du fossé où a été trouvé le cadavre, il y avait une première empreinte sur le terrain, qui indiquait une lutte, et, plus loin, deux autres empreintes pareilles. L'accusé a dit qu'il s'était arrêté là pour satisfaire un besoin près du chemin où a passé Françoise Meerts, j'ai constaté, en effet, des traces que sans doute des passants en avaient laissées de ce côté, mais j'en ai trouvé de nouvelles plus près du lieu où fut tuée Françoise.

M. le juge d'instruction donne ensuite divers détails à M. le président et à MM. les jurés, en leur montrant le plan de la ferme et surtout du chemin qui joue un si grand rôle dans cette affaire.

L'interprète traduit et transmet ces explications à Barat, qui, sans contester le fond, entre dans d'autres détails sur la route qu'il a suivie et la manière dont il a lutté avec Françoise, comme sur les empreintes du genou qui sont restées sur l'herbe et dans la terre.

M. le juge d'instruction raconte comment s'est opérée l'arrestation de l'accusé, qui, surpris dans son lit par le maréchal-des-logis, s'écria en se montrant très calme : « Maréchal-des-logis, vous voyez bien que ça n'est pas moi ! » Quand j'ai fait la visite des effets de l'accusé, dit-il, je lui ai demandé d'où provenait le mouchoir qu'il prétendit avoir acheté à la foire de Hal...

Caroline Meerts, sœur aînée de la victime : Le témoin n'est pas en deuil, et sa tête est couverte d'un grand fichu rouge à ramages qu'elle rejette en arrière. Elle se retourne vers l'accusé et déclare le reconnaître. La figure de Barat contracte une certaine rougeur.

D. A quelle heure est sortie votre sœur ? — R. Après ma rentrée de la première messe, avant neuf heures. Elle avait une robe bleue en coton, un mouchoir idem, et devait aller à la grand-messe. Je suis revenu par le même chemin que devait prendre ma sœur pour aller voir mon frère. Je n'ai vu personne dans le chemin. Ma sœur portait ordinairement son livre de prières à la main. J'ai vu rentrer Barat vers dix heures et demie du matin, et n'ai rien remarqué dans sa figure. Il est venu boire du café, mais il n'a pas mangé, sans doute parce qu'il avait bu de trop. Ma mère a remarqué que Barat avait la bouche pâteuse. J'ai appris que ma sœur avait disparu, le soir, quand elle n'était pas revenue de chez mon frère où elle aimait aller tous les dimanches, et où elle avait dit, la veille, qu'elle irait le lendemain. Barat l'a donc su par là. Barat avait souvent des disputes avec Françoise ; quand celle-ci parlait à un jeune homme, Barat disait du mal de lui et d'elle. Aussi, dans les cabarets, il menaçait ceux qui parlaient à ma sœur. Barat aussi a dit à mon père que ma sœur faisait mal avec son neveu, domestique chez nous, et qu'il a fait sortir de la ferme. Lorsqu'il a été parti, Barat a bien dit que ce qu'il avait raconté n'était pas vrai.

L'audience est levée à trois heures et renvoyée à demain neuf heures.

Audience du 19 novembre.

L'affluence est plus considérable que la veille : on remarque avec étonnement aux places réservées, des dames et même des jeunes personnes, dont la présence s'explique difficilement avec la nature des détails que doit provoquer un des chefs d'accusation.

On continue l'audition des témoins.

Joseph Meerts, jeune garçon de douze ans, frère de la victime.

D. Étiez-vous à la maison quand votre sœur est partie ? — R. Non.

D. Et quand Barat est rentré, l'avez-vous vu ? — R. Non, Monsieur.

D. Quand avez-vous revu pour la première fois votre sœur ? — R. Lorsque je l'ai trouvée étendue morte, alors j'ai crié, je me suis encouru à la maison pour avertir.

D. Où était ce moment Barat ? — R. De l'autre côté, dans la prairie, il faisait semblant de regarder la haie. Il était précisément en face de l'endroit où Barat a tué sa sœur. Il y était encore quand je suis revenu avec ma tante. C'est alors qu'il a soulevé le tablier sur le visage de ma sœur. Il était seul à ce moment.

Barat : Le témoin a dit qu'il n'y avait personne auprès du cadavre, cela n'est pas. Nous y étions tous, la sœur de Françoise, moi et plusieurs autres. J'étais venu auprès, moi, de la maison, avec la sœur de Françoise.

Henri Meerts, cultivateur à Tourneppe, ne connaît pas l'accusé, il est échevin de la commune. Averti de la mort de la jeune fille, il s'est transporté sur les lieux avec la garde champêtre. Françoise Meerts avait été transportée dans l'endroit où elle gisait ; sa figure était couverte d'un mouchoir, son bonnet était déchiré ; elle avait tous ses effets, sauf son livre de prières. On voyait aux ecchymoses de son cou qu'elle avait été assassinée. Ayant fait des recherches autour et plus loin, nous avons découvert dans le zuerbroek (la prairie), diverses empreintes de la tête et des deux genoux que j'ai montrés plus tard à M. le juge d'instruction. Au-dessus du fossé, nous avons constaté une traînée indiquant bien le passage du cadavre. Barat alors nous a fait remarquer que le crime n'avait pas dû être consommé en l'endroit où était le cadavre, que j'ai fait

transporter à la maison du père, Egide Meerts, qui l'a fait placer dans une chambre. C'est Vanderlinden, Benoît et l'accusé qui ont transporté le cadavre. Le médecin, M. Marinus a Meerts avait été étranglée, qu'elle avait été victime d'un attentat.

Josse Vanderlinden, cultivateur à Casterbeck, retrace les divers détails qui viennent d'être racontés par l'échevin. C'est Barat lui-même, dit-il, qui, en montrant le cadavre, a fait remarquer qu'un homme seul ne pouvait avoir commis ce crime, ni avoir transporté le cadavre, parce que Françoise était trop forte, et il a ajouté : « Quant à moi, je n'aurais pas osé l'entreprendre, moi seul. » En ce moment, le témoin ne soupçonnait pas l'accusé. Il a entendu dire après le crime, que l'accusé cherchait à fréquenter la jeune Françoise et qu'il en était jaloux.

Elisabeth Denayer, ménagère à Tourneppe, ayant vu l'accusé le jour du crime, elle lui dit : « Mais, Jean, qui peut donc avoir commis cette affaire-là ? » Barat a répondu qu'il ne savait pas... Le témoin ayant dit que le bonnet et le livre de prières trahiraient sans doute le coupable, Barat s'écria : « Oh ! sans doute, on les a jetés dans le froment. » Le témoin raconte certains détails tendant à faire croire que l'accusé paraissait embarrassé, qu'il buvait et mangeait à tort et à travers à la table des maîtres, et qu'on lui trouvait une contenance qui faisait croire qu'il savait bien des choses ou en avait à se retenir. Le témoin ajoute qu'il l'entendit dire : « La guillotine serait trois fois trop douce pour celui qui a fait un pareil crime ! » (Sensation profonde dans l'auditoire.)

L'accusé interpellé sur ce propos, répond : « Je ne sais pas avoir dit cela. »

Jean-Baptiste Meert, cultivateur à la Casterbeck, frère de la victime : Lorsque je suis parti pour aller à la messe, ma sœur était en train de s'habiller ; je suis sorti vers huit heures et demie. J'ai rencontré ma sœur aînée à vingt pas de la grange. Plus loin, à dix pas de la barrière, j'ai rencontré Barat, qui m'a demandé seulement si j'allais à l'église, puis a continué seul son chemin, et je n'ai rien entendu après. Barat me semblait avoir bu un coup, car il était plus pâle que d'habitude. Je suis rentré de la messe à onze heures et demie. Barat était à dormir sous un pommier ; je l'ai appelé pour le dîner, ou il a bien mangé. Pendant le repas, on a parlé de Françoise, et il a dit qu'elle était sans doute à Soleyde ; mais il n'a rien dit après cela. Après avoir pris encore du repos, je suis parti avec Barat pour Tourneppe puis pour Soleyde, où j'ai été très surpris de ne pas trouver ma sœur. Barat m'a dit l'avoir vu le matin sur l'angle du verger, quand elle se rendait à la messe. Barat s'est tellement enivré, qu'on a dû le remener à trois, puis le coucher tout habillé sur son lit, où il était encore le lendemain matin dans le même état. Mais, dans son ivresse, il n'a rien dit sur ma sœur. Je ne sais si il avait l'intention de lui faire la cour, mais ils avaient de fréquentes disputes quand il savait qu'elle avait parlé à d'autres garçons. Il a cherché aussi querelle à son neveu, domestique chez nous ; il l'accusait d'avoir eu des relations avec ma sœur, mais cela n'était pas vrai, il en est convenu. Le caractère de Barat est jaloux et haineux.

On entend les médecins chargés de l'autopsie. Leurs déclarations portent principalement sur les constatations relatives à l'accusation de viol. Nous nous bornons à dire, sur cette partie des débats, que l'opinion des médecins est affirmative.

L'audience est renvoyée au lendemain pour le réquisitoire et les plaidoiries.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1^{re} ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui ouvriront le mercredi 1^{er} décembre, sous la présidence de M. le conseiller Roussigné ; en voici le résultat :

- Jurés titulaires : MM. Rolland, marchand de métaux, rue des Blancs-Manteaux, 44 ; Fruchet, parfumeur, galerie Vivienne, 27 ; Potier de la Berthellière, propriétaire, rue d'Antin, 19 ; Isnard, négociant, rue Saint-Merry, 16 ; Furtado, banquier, rue Bergère, 22 ; Morice, rédacteur à la justice, rue Chanaleilles, 3 ; Chevallier, tapissier, rue de Grenelle, 100 ; Janets, négociant, à Vincennes ; Chambrin, rentier, à Boulogne ; Seurin, boucher, rue de la Ferme, 7 ; Petit, forblancier, rue de la Feuillade, 6 ; Lescaopier, rentier, quai Bourbon, 35 ; Combarieu, employé, rue d'Ulm, 11 ; Delacourte, marchand de nouveautés, rue de la Paix, 26 ; Lefebvre, avocat, rue Montmartre, 148 ; Mathis, grillageur, rue St-Jacques, 233 ; Deronssy, propriétaire, rue des Rosiers, 11 ; Gardebled, cultivateur, à Rosny-sous-Bois ; Landry, professeur de mathématiques, rue Chaptal, 32 ; Chronon, quincailleur, rue Saint-Antoine, 139 ; Ligier, artiste dramatique, rue Truchet, 2 ; Bourgeois, rentier, rue de Bondy, 40 ; Gilbert, épicière, rue Moutetard, 29 ; Guignon, notaire, à Suresnes ; Guignes, employé, rue d'Austerlitz, 67 ; Guignon, peintre, à Issy ; Sautereau, agent de change, rue Grange-Batelière, 15 ; Mahou, employé, à Vaugirard ; Guillaumont, graveur, à Batignolles ; Joly, propriétaire, rue de la Madeleine, 5 ; Gheerbrant, avocat, rue du Marché-Saint-Honoré, 22 ; Arnoux, propriétaire, rue de la Charonnerie, 14 ; Bourguignon, entrepreneur de menuiserie, rue Saint-Victor, 90 ; Laurent, négociant, rue des Mauvaises-Paroles, 19 ; d'Espeuil, propriétaire, rue Belle-Chasse, 21 ; Cousté, carrier, à Arcueil.

Jurés supplémentaires : MM. Gaudron, épicière, rue Cassette, 1 ; Boteux, filateur de laine, rue de Charonne, 197 ; Bigé, inspecteur des finances, rue Madame, 51 ; Bailleguez, marchand de foulards, rue des Jeûneurs, 17 ; Chapelle, propriétaire, boulevard des Italiens, 28 ; Fauconnier, avocat, rue Jacob, 41.

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

François Crépin, garde forestier à Fromentières (Marne), est traduit devant la 1^{re} chambre de la Cour d'appel, présidée par M. de Vergès, comme ayant chassé sans permis de chasse, le 16 septembre dernier, sur des terres confiées à sa garde.

Crépin ne nie pas que les apparences ne fussent contre lui au moment où les deux gendarmes, rédacteurs du procès-verbal, ont constaté le délit ; mais il nie le délit en lui-même. Ainsi, il avait une carabine, mais le port de cette arme est licite pour les gardes forestiers, d'après les règlements ; sa carabine était chargée et même chargée à balles, mais c'était pour le cas éventuel de la nécessité de sa défense personnelle ; il avait un chien, mais c'était un vrai roquet, un chien à rats ; un coup de fusil est parti sur un lièvre, mais ce coup a été tiré par un chasseur porteur d'un permis ; quant à Crépin, il n'a pu retenir son chien, qui s'est élané sur le coup ; et si lui, Crépin, a mis en joue un moment, d'abord il n'en est pas sûr, ensuite c'est un mouvement irrésistible qui n'a pas été suivi d'effet.

Trois témoins honorables, appelés par le prévenu, donnent des explications qui viennent à sa décharge.

Mais, sur le réquisitoire de M. Barbier, substitut du procureur-général, la Cour, considérant que le délit est établi et que la preuve du contraire ne résulte pas des dépositions entendues, condamne Crépin à 100 fr. d'amende.

Les époux Aliquote sont portiers d'une maison dans laquelle habite Lambert et sa famille.

Cette famille s'est, dès son entrée dans la maison, placée dans de pitoyables termes avec la loge, à propos de la question de propriété, qualité que ces braves concierges poussent au plus haut point, contrairement aux Lambert qui, au dire du voisinage, n'en ont point la moindre idée.

L'usage qu'ils ont fait du plomb, le lendemain même de leur arrivée, a été le signal de lutes qui ont abouti à un procès correctionnel.

étant fait pour éviter aux locataires la peine de descendre, il doit servir à l'écoulement de tout ce qu'on y jette, et pé-

nétrés de ce principe, ils ont fait du plomb l'abus le plus exagéré. De là des querelles et un soufflet à la portière, qui amènent les parties devant le Tribunal.

Les parties Aliquote demandent 25 fr. de dommages-intérêts.

Il faut que vous sachiez d'abord, messieurs, dit M^{me} Aliquote, que ces Lambert sont d'une malpropreté imaginai-

re, à faire fuir tous les locataires de la maison, qui disent que c'est une horreur et que, c'est bien une vraie horreur en effet.

Lambart: Ménégez vos termes, madame Aliquote; ayez de la dignité comme moi, nous ne sommes pas ici dans votre loge.

La portière: Voilà encore des compliments à monsieur, alors ma loge serait donc un endroit bonne à tenir les langues les plus grossières, à votre dire?

M. le président: Lambert, taisez-vous.

Lambart: Je me conduis avec dignité devant le Tribunal de la magistrature; que madame en fasse autant.

La portière: Je me plais à croire que j'ai une tenue respectueuse; enfin, je laisse monsieur pour ce qu'il est, et je reprends le fil d'où j'en étais, qui est donc la mal-

propreté de monsieur, ainsi que de son épouse et de mes-

sieurs ses fils, que c'est à qui sera le pire d'eux tousse; moi, qui suis propre comme celui qui l'a inventé, que si vous voyez ma loge, tout est brillant, mes plats, mes assiettes, c'est fourbi, qu'on se mirerait dans le cul de ma marmite, je leur dis: « Monsieur, madame, ça ne peut pas aller comme ça; depuis que vous êtes ici, la maison est une infamie; si vous abusez du plomb, comme vous le faites, je me plaindrai au propriétaire. » Finalement, que le jour en question, M. Lambert répond à mes justes réflexions par me diffamer; il m'appelle vieille sorcière! et il me maltraite d'une gifle qui est, comme vous voyez, les procédés galantes et délicates de monsieur, que je ne qualifierai pas davantage.

Lambart: Monsieur le président je ne nie pas tout ce qui concerne le plomb, mais nous sommes des gens distingués, estimés du quartier, surtout mon épouse qui est une femme comme il faut.

La femme Aliquote: Comme il faut; elle est mise comme une volupée, je ne dis pas, mais les farbalas ne fait pas comme il faut, elle est très sale.

M. le président: Taisez-vous à votre tour.

Le prévenu: Madame m'a exaspéré par ses invectives, j'ai perdu ma dignité et je me suis oublié au point de l'appeler vieille sorcière, mais elle ne pourrait pas prouver le soufflet; je suis un honnête homme, bon citoyen, ayant toujours manifesté de mes opinions politiques pour l'ordre et la prospérité de ma patrie; ayant une conscience pure, sans peur et sans reproche.

Le prévenu est arrêté dans sa propre apologie par M. le président, qui prononce contre lui une condamnation à une simple amende de 5 fr. et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

n'avait pas répondu au premier appel de sa compagnie.

Le jeune Geulette, désolé de cette perte, se mit à la recherche de Charrel, qu'il finit par rencontrer dans une auberge des environs de Vincennes. « Enfin, lui dit-il, je te trouve; c'est toi qui a volé ma montre. » A cette violence apostrophe, Charrel répondit par d'énergiques dénégations, et pour venger son honneur outragé, il menaçait le plaignant d'un duel. « Non, répondit Geulette, pas de duel avant que je n'ai retrouvé la montre de ma mère. » Cette fermeté produisit un grand effet sur Charrel, qui ne se défendit alors que faiblement. « C'est un souvenir que ma pauvre mère m'a laissé à son lit de mort, reprit le plaignant tout en pleurs; les soupçons se portent sur toi seul; rends-moi ma montre, je t'en supplie, personne n'en saura rien. » Charrel sembla stupéfait; ses dénégations s'affaiblirent devant la douleur de Geulette; un aveu sortit de sa bouche. « Allons, dit-il, ne pleure pas comme ça, on la retrouvera, ta montre, » et à l'instant il indiqua l'endroit où il était allé la cacher.

Les deux artilleurs rentrèrent immédiatement au fort de Vincennes; Charrel conduisit Geulette vers le coffre à aigle, souleva cet ustensile, et regardant derrière, il s'écria avec étonnement: « Malheur! nous sommes volés, la montre n'est plus là! » Geulette, de plus en plus désolé, voulut chercher encore en déplaçant le coffre. Tandis que les deux artilleurs se livraient à des recherches, M. Legros, capitaine au régiment, vint à passer et leur demanda ce qu'ils faisaient là. Geulette ne put retenir ses plaintes; il révéla à son supérieur le vol dont il était victime. Les réponses de Charrel ne satisfirent point cet officier, qui, aussitôt, le fit mettre en arrestation. Par suite de ces faits, Charrel a été traduit devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Niol, sous l'accusation de vol envers un camarade.

L'accusé, interrogé par M. le président, avoue qu'il a volé cette montre et en témoigne son repentir.

Geulette est entendu par le conseil; il raconte avec émotion la conversation qui a eu lieu entre lui et l'accusé; il indique les recherches qui ont été faites dans le régiment pour retrouver la montre; tout a été inutile.

M. le président, à l'accusé: Vous l'entendez, les recherches n'ont eu aucun résultat. C'est vous qui l'avez volée et vendue en ville. Faites connaître la personne qui l'a achetée?

L'accusé: Mon colonel, j'ai avoué le vol, je m'en reconnais coupable, et j'en témoigne tout mon repentir; mais je puis vous assurer que je n'ai pas profité de ce vol. Cela est si vrai que Geulette peut dire lui-même qu'il m'a trouvé vendant un pantalon pour payer la dépense que j'avais faite à l'auberge.

M. le commandant Plée, commissaire du Gouvernement, soutient l'accusation qui est combattue par M. Dumessnil. Le conseil déclare Charrel coupable de vol envers un camarade, et le condamne à la peine de trois années d'emprisonnement, par application de la loi du 15 juillet 1829.

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Sous ce titre: Meurtre horrible dans la Cité, le Globe contient le récit suivant:

« La victime de l'attentat que nous allons rapporter, est une jeune femme de vingt-cinq ans, Marie Horler, et l'auteur présumé du crime est son mari, Henri Horler, ouvrier cordonnier, qui est à peu près de l'âge de la victime. Depuis leur mariage, qui remonte à une année environ, ils habitaient un logement dans Sun-Street, 76, mais il paraît qu'à raison des habitudes d'intempérance du mari, ils vivaient fort mal ensemble. La malheureuse femme avait, à ce qu'il paraît, des habitudes sédentaires; c'était une femme sobre et pleine d'attentions, qui ne la mettaient pas toujours à l'abri des violences de son mari. Celui-ci la traitait parfois avec une extrême violence; cela est arrivé au point que des amis avaient conseillé à sa femme de le quitter, et que samedi elle s'était réfugiée dans Dorset-Street, chez une tante qui écrit de suite à sa mère demeurant à Bath.

« Lundi, la mère arriva à Londres et s'occupa des préparatifs nécessaires pour emmener sa fille à Bath. Horler, qui est connaissance de ce projet, arriva chez la tante avec les signes d'une grande colère, en apparence du moins, et dit qu'il allait consulter la police et requérir son assistance pour empêcher ce départ. Il se rendit en effet au bureau de Bishopgate-Street, et il paraissait très irrité de la détermination prise par sa femme, de partir avec sa mère. Sa femme, sans doute pour le calmer, lui promit de renoncer à ce projet, s'il voulait, de son côté, s'engager à ne pas continuer ses mauvais traitements. La mère se retira emportant la pensée qu'elle emmènerait sa fille le lendemain par le premier train qui partirait pour Bath.

« Ce qui se passa durant cette nuit, il est difficile de le savoir avec certitude. Vers sept heures, le lendemain matin, la mère vint dans Sun-Street, et appela sa fille. Ne recevant pas de réponse, elle entra dans la maison, vint jusqu'à la chambre où était sa fille et frappa plusieurs fois à la porte. — Qui est là? demanda Horler. — La mère répondit qu'elle demandait sa fille, et elle appela celle-ci à plusieurs reprises. La porte ne s'ouvrit pas, et Horler dit à sa belle-mère de se tenir tranquille et de ne pas tant crier. Celle-ci attendit encore quelques instants, puis descendit l'escalier, et là, elle eut comme un pressentiment que sa fille avait été assassinée.

« Elle courut aussitôt au bureau de police pour y faire connaître ses craintes, et le hasard voulut qu'elle s'adressât à l'agent Dixon, le même qui, la veille au soir, avait reçu les confidences de S. Horler. Elle revint avec lui vers la maison, et, au moment où ils y arrivaient, Horler se disposait à en sortir: Oh! infâme, s'écria la mère, tu as assassiné ma fille! — Il ne répondit rien, et paraissait ivre, à ce qu'il dit depuis l'agent Dixon. La mère insistait avec énergie pour savoir de lui où était sa fille, si elle était ou non dans la maison, il répondit enfin: elle est en sûreté, j'ai passé la nuit avec elle... elle est saine et sauve.

« Dixon le pressa de donner à cette malheureuse mère des renseignements plus rassurants sur sa fille, que, sans cela, il allait, lui, procéder à une enquête dans la maison. Horler répondit qu'il ne pouvait rien dire de plus.

« La mère alors, ne pouvant plus maîtriser ses inquiétudes sur le sort de sa fille, et Dixon dit à Horler que s'il ne s'expliquait pas plus clairement, il allait le conduire au bureau de police; ce qui fut fait immédiatement. Puis l'agent Dixon revint pour procéder à l'examen de la chambre où devait se trouver la femme Horler. Rien n'y indiquait du désordre, et l'enquête faite auprès des voisins ne révéla aucun bruit qui, pendant la nuit précédente, eût pu exciter ses soupçons. On avait entendu les époux Horler dans la soirée; puis Horler était sorti le matin, à six heures, et était rentré vers sept heures. Il paraissait être allé s'enivrer dans un cabaret du voisinage.

« L'agent Dixon ayant porté son attention sur des vêtements déposés sur le lit, remarqua que le drap avait été ramené sur le traversin, et un certain désordre qui le frappa le prépara à la scène horrible qui allait l'épouvanter en découvrant dans le lit le corps de cette malheureuse femme, dont la tête était presque séparée. La blessure faite au cou était horrible, et la mort avait dû être instantanée.

« Dans la matinée, Horler a été renfermé dans une cellule de Mansion-house, pour lui donner le temps de dissiper son ivresse. On l'a mis ensuite dans un cabriolet, et, pendant le trajet, il s'entretenait avec l'agent chargé de le conduire. « Je sais ce que j'ai fait, disait-il, et je dois su-

bir la peine de mon crime. Je vous dis la vérité ma femme et moi nous avions arrêté le projet de nous détruire. Elle devait me tuer et je devais la tuer. (She was to destroy me and I was to destroy her.) Il faut observer que ceci est dit par un homme dont l'ivresse n'est pas complètement dissipée.) Chacun de nous devait tuer l'autre avec un couteau. Au moment où j'avais commencé à lui couper le cou, elle s'écria: « Arrête, je vais te dire où sont tes rasoirs; tu auras plutôt fait et je serai plus promptement affranchie de mes misères. »

« Il a ajouté que sa femme était descendue du lit quand il avait achevé de lui couper le cou.

« Amené devant les aldermen Finis et Copeland et mis en présence des frères de sa femme, il donne des explications inintelligibles, et les magistrats remettent à plus tard l'examen auquel il devra être soumis.

« On disait que, depuis leur mariage, les époux Horler étaient sans cesse en querelle. »

Le lendemain, Horler était en état de soutenir un interrogatoire devant M. l'aldeman Finis. On a entendu divers témoins, et notamment l'agent Dixon, qui a reproduit la version que nous rapportons plus haut. Horler a été renvoyé à la prison de Newgate, où il attendra la session de la Cour centrale criminelle.

M. Dalloz, ancien député, et M. A. Dalloz, son frère, viennent de publier le tome XXVI de leur grand ouvrage: Législation, doctrine et jurisprudence. Faivre, rue de Seine, 34.

Bourse de Paris du 20 Novembre 1852.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date/Instrument, Price, and Description. Includes items like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station/Line, Price, and Description. Includes lines like 'Saint-Germain', 'Versailles', 'Paris à Orléans', etc.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

— L'Odéon donne aujourd'hui dimanche: Richelieu, les Filles sans dot. Cette soirée commencera par les Folies amoureuses de Regnard.

— THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui dimanche; 2^e représentation de la Perle du Brésil, le beau drame lyrique de Félicien David.

— Plusieurs journaux ont annoncé la démolition du Casino-Paganini pour faire place à une voie nouvelle et à un cercle militaire; les directeurs du Casino-Paganini peuvent affirmer qu'il n'y a rien de vrai dans ces bruits.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON RUE DES POSTES.

Etude de M^e PÉRONNE, avoué à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 33. Vente à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1^{er} décembre 1852, deux heures de relevé. D'une MAISON sise à Paris, rue des Postes, 7, contenant 414 mètres. Mise à prix: 25,000 fr. Produit net: 4,796 fr. S'adresser: A M^e PÉRONNE, avoué poursuivant; A M^e Demanche, notaire, rue de Condé, 3; Et à M. Isbert, rue du Faubourg-Montmartre, 34. (7310)

MAISON A BELLEVILLE.

Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Faviart, 6. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 1^{er} décembre 1852, deux heures de relevé. D'une MAISON sise à Belleville, rue des Amandiers, 80. Mise à prix: 20,000 fr. (7318)

DEUX TERRAINS A BELLEVILLE.

Etude de M^e JOLLY, avoué à Paris, rue Faviart, 6. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 2 décembre 1852, en deux lots. DEUX TERRAINS situés à Belleville, impasse Saint-Laurent. Mises à prix: Premier lot: 40,500 fr. Deuxième lot: 3,000 fr. S'adresser: 1^{er} Audit M^e JOLLY, avoué poursuivant; 2^e A M^e Collou, Vinay et Tronchon, avoués. (7319)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE RANDAN, APPARTENANT A MONSIEUR LE DUC DE MONTPENSIER. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M^e DENTEND, l'un d'eux, le mardi 30 novembre 1852, à midi. Des immeubles dont la désignation suit, dépendant du DOMAINE DE RANDAN, situé dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier. L'adjudication aura lieu en 47 lots. DESIGNATION. CONTENANCES. MISES A PRIX. 1^{er} Forêt de Balaty, h. a. c. 212 37 » 400,409

2^e Forêt du Quartier, 314 33 31 66,860 ges, 27. (7278) *

3^e Forêt de Bois Sec, 133 34 16 56,200

4^e Bois de Sauvialier, 60 56 36 23,493

5^e Forêt de Pignonelle, 168 43 12 319,926

6^e Bois dit le Courret, 16 09 38 10,243

7^e Bois de Divagand, 160 31 56 67,376

8^e Bois dit la Merlauche, 79 39 72 28,813

9^e Bois dit les Petites-Besses, 23 06 53 12,437

10^e Forêt du Vernet, 443 32 65 290,311

11^e Portion de la forêt de Vic-Comte, 87 42 29 63,126

12^e Portion de la forêt de Vic-Comte, 181 22 52 137,389

13^e Portion de la forêt de Vic-Comte, 263 28 61 206,134

14^e Portion du massif de Vic-Comte, 547 87 04 235,747

15^e Bois de Sarpanoux, 98 21 52 87,797

16^e Bois de Glame, 130 22 48 80,917

17^e Forêt du Maucher, 202 33 46 180,000

Total des mises à prix: 1,967,120

Les 5^e, 6^e, 7^e, 8^e, 9^e, 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e et 16^e lots seront d'abord vendus isolément, puis ils seront réunis, savoir: le 5^e avec le 6^e, le 7^e avec les 8^e et 9^e, le 11^e avec les 12^e et 13^e, le 14^e avec les 15^e et 16^e, et enfin ces six derniers ensemble, et une nouvelle adjudication aura lieu sur une mise à prix composée des prix réunis de la première adjudication, ou de la réunion des mises à prix sus-indiquées. Dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée, et si, sur ces lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives. Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée. S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^{er} A M^e DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^e A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55. Et sur les lieux: A M. Tardif, inspecteur à Randan. (7162)

TERRAINS A PARIS.

Liquidation de l'ancien Comptoir d'Escompte des Entrepreneurs de Bâtimens, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THION DE LA CHAUME, le mardi 30 novembre 1852, à midi. 1^{er} De QUATRE LOTS DE TERRAINS situés à Paris, rue de Clichy et rue d'Amsterdam; deux de ces lots contiennent 477 m. 52 c. chacun, et les deux autres contiennent 427 m. 52 c. chacun. Ils doivent porter les n^{os} 77 et 79 sur la rue de Clichy; Et les n^{os} 94 et 94 bis sur la rue d'Amsterdam; 2^e Et D'UN TERRAIN situé à Paris, rue de Londres, 56, contenant 908 m. 71 c. Mises à prix: 33,800 fr. pour chacun des lots contenant 477 mètres 52 centimètres; 32,000 fr. pour chacun des lots contenant 427 mètres 52 centimètres; 90,000 fr. pour lot terrain rue de Londres. On adjugera même sur une seule enchère. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M^e THION DE LA CHAUME, notaire, rue de la Flûte, 3; 2^e Au siège de la liquidation, rue Saint-Geor-

ges, 27. (7276) *

MAISON D'ORLÉANS.

FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS.

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER. L'adjudication, en la chambre des notaires de Paris, des FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS qui avait été annoncée pour le mardi 16 novembre 1852, est remise au mardi 30 du même mois. S'adresser pour les renseignements: A Paris, 1^{er} A M^e DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 32, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété; 2^e A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55; Et sur les lieux: A M. de Trizay, inspecteur, à Tournan. (7274) *

DEUX MAISONS CONTIGUES, SISES A PARIS, rue Saint-Honoré, 110, 112.

Adjudication définitive, le mardi 14 décembre 1852, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e PIET, l'un d'eux, De deux MAISONS contigues, situées à Paris, rue Saint-Honoré, 110 et 112, d'un produit net de 11,260 fr., susceptible d'augmentation, ainsi que le constatent les états de produits antérieurs à 1848. Mise à prix pour les deux maisons réunies: 40,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser à M^e PIET, notaire à Paris, rue Thérèse, 5; Et à M^e Mestayer, aussi notaire à Paris, rue Saint-Marc, 14. (7283) *

TROIS MAISONS A PARIS ET MAISON DE CAMPAGNE.

A vendre par licitation entre majeurs, après le décès de M. G..., en la chambre des notaires, par le ministère de M^e PRESTAT, le 14 décembre 1852: 1^{er} MAISON rue Saint-Antoine, 170 et 172. Revenu: 47,850 fr. Mise à prix: 243,000 fr. 2^e MAISON rue Saint-Louis au Marais, 73. Revenu: 3,000 fr. Mise à prix: 73,000 fr. 3^e MAISON rue de Charenton, 54. Revenu: 3,205 fr. Mise à prix: 38,000 fr. 4^e MAISON à Saint-Maur, avenue des Maronniers, 6. Mise à prix: 25,000 fr. Une seule enchère adjugera. S'adresser pour les renseignements: 1^{er} A M. Grapin, à Saint-Maur, rue du Chemin-de-Terre; 2^e A M. Gentil, à Charonne, rue Saint-André, 30; 3^e A M^e Dechamps, notaire à Vincennes; et 4^e A M^e PRESTAT, notaire à Paris, rue de la Monnaie, 19, dépositaire du cahier des charges. (7306) *

CHEMIN DE FER S^t-ÉTIENNE A LYON.

MM. les actionnaires sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire, prescrite par l'article 39 des statuts, pour le deuxième semestre 1852, aura lieu le lundi 20 décembre prochain, à midi, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Ceux de MM. les actionnaires de capital ou d'industrie qui, aux termes des articles 40 et 42 des statuts, réunissent les conditions nécessaires, sont invités à vouloir bien se rendre à la présente convocation. Les actions dont les transferts n'auraient pas plus de quinze jours de date, ne peuvent, aux termes du règlement, donner droit de faire partie de l'assemblée générale. Le dépôt des actions au porteur devra être fait au moins quinze jours à l'avance, au bureau de l'agence centrale, à Paris, rue de Lille, 123, où les cartes d'entrée se sont délivrées à partir du 15. (7441)

HOULLÈRES DE LONG-PENDU.

MM. les gérants ont l'honneur de convoquer en assemblée générale extraordinaire MM. les actionnaires de la compagnie de Long-Pendu pour le mercredi 1^{er} décembre prochain, à midi, au domicile de M. Leduc, agent de la compagnie, rue de Provence, 74, à Paris, art. 28 des statuts. A l'effet de prendre connaissance d'une modification des mines de la compagnie, de nommer une nouvelle gérance, et d'apporier toutes modifications aux statuts. Il faut être porteur de dix actions pour assister aux assemblées et pour avoir voix délibérative (article 29 des statuts). Les actions devront être déposées à l'avance. (7412)

CHARGE D'AVOUE à céder, à 15 lieues de Paris. S'adresser à M. Fichou père et fils, 21, r. de la Banque. (AIF.) (7396)

à céder de suite, bonne étude de notaire, belle résidence!!! S'adr. 4, place de la Bourse, maison de la Poste, Office général d'annonces. (7420)

LA COMPAGNIE GÉNÉRALE

des inventeurs demande un correspondant dans toutes les villes de France et de l'étranger pour le placement d'articles brevetés. — S'adresser franco au directeur, 177, rue Montmartre. (7369)

PASSEMENTERIE ET BRODERIES.

BADET, rue Rambuteau, 89, au 1^{er}. Maison spéciale pour la fabrication des articles de BRODERIES et de PASSEMENTERIE en or, argent et soie, nécessaire à la tenue officielle de la MAGISTRATURE et des services administratifs. Coiffures, épées, ceinturons et boutons d'uniforme. — PRIX DE FABRIQUE. (7310)

Draps pour DAMES, spécial, 333, r. St-Marc-vêtements de DAMES, tun, maison Dubois jeune. (7403)

M^e KUEN élève de Favarger, cours d'écriture pour les dames, rotoude Colbert. (7376)

PURETÉ DE L'HALEINE.

Liquore savoureuse de F. MULLER, seule préparation efficace pour purifier la mauvaise haleine et fixer dans la bouche un goût agréable et persistant. 45, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. On expédie. (7421)

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément.

Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix: la boîte, 2 fr.; la 1/2 boîte, 1 fr., chez J.-P. Laroze, ph., rue Nve-des-Petits-Champs, 28, Paris. (7430)

POLICUIVRE DELESCAMPES, ph. br. s. g. d. g., n. s. ANDRÉ-DES-ARTS, 1, PARIS.

Liq. économique, agréable, inoffensif, s'appliq. au pinceau, change en récréation le nettoyage des cuivres, nettoie 9 métaux. Flac. 75 c. Aff. (Dépôts.) (4727)

NETTOYAGE DES TACHES

SUR LA SOIE ET TOUTES LES ÉTOFFES Par la BENZÈNE-COLLAS. 8, rue Dauphine, à Paris. — 1 fr. 25 c. le flacon. Enlève les taches produites par les corps gras, comme suif, bougie, peinture, crasse formée sur meubles et sur vêtements. Ce liquide s'emploie sur toutes les étoffes sans laisser de crasse, sans nuire au lustre ni aux couleurs les plus tendres. Il sert à nettoyer à neuf les gants de peau. Se trouve en province dans les premières maisons de parfumerie. — Médailles de Londres et de la Société d'encouragement. B. s. g. d. g. (7367)

HYDROCLYSE pour lavements et injections, jet continu, fonctionne d'une manière simple et sûre, sans aucune manipulation de main sans danger. Anc. maison de M. BISSONNIER, n. s. g. d. g., n. s. ANDRÉ-DES-ARTS, 1, PARIS. (7396)

LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ FILS AINÉ, ÉDITEUR, LIBRAIRE DE LA COUR DE CASSATION ET DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE, Rue Soufflot, n° 1, près la Faculté de Droit, Paris.

Les Codes de la République française, précédés de la Constitution de 1832, édition cliquée, tenue toujours au courant des changements de la législation, par M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris; 1832, 1 beau vol. in-8°, papier collé. 8 fr. Les mêmes, 4 vol. in-18, caractères neufs. 3 fr. Les mêmes, 1 joli vol. in-32 (format de poche) 3 fr. On vend séparément dans le format in-32: Code civil, précédé de la Constitution. 1 fr. Code de procédure civile. 1 fr. Code de commerce. 75 c. Codes d'instruction criminelle et pénale. 1 vol. 1 fr. Les Codes expliqués par leurs motifs, par des exemples et par la jurisprudence, avec la solution, sous chaque article, des difficultés, etc., suivis de Formulaires, par M. Rogron, secrétaire en chef du parquet de la Cour de cassation; 9 forts vol. in-18. Se vend séparément: Code civil expliqué, 14^e édit. 2 vol. 12 fr. Code de procédure civile expliqué, 9^e édit. 2 vol. 12 fr. Code de commerce expliqué, 8^e édit. 10 fr. Codes d'instruction criminelle et pénale expliqués, 4^e édit. 2 vol. 15 fr. Codes forestier, de la pêche et de la chasse expliqués, 1 vol. 8 fr. Le Code de la chasse se vend seul. 4 fr. Code politique, 1 vol. in-18. 6 fr. Les Codes français, expliqués par le même auteur, 3^e édit. 2 vol. in-4. 35 fr. Les Codes français annotés, offrant sous chaque article l'état complet de la doctrine, de la jurisprudence et de la législation, par MM. Teulet et d'Auvilliers, avocats, et M. Sulpicy, procureur de la République; nouvelle édition, 2 in-4. 40 fr. Commentaire sur le Code civil, contenant l'explication de chaque article séparément, l'énonciation au bas du commentaire des questions qu'il a fait naître, les principales raisons de décider pour et contre, etc., par M. Boileux, juge à Blois, 6^e édit., considérablement augmentée, 6 in-8. 45 fr.

Code civil annoté des opinions de tous les auteurs qui ont écrit sur ce Code, etc., par MM. Lahaie et Waldeck-Rousseau; 2^e édit., 1 in-4. 28 fr. Œuvres de Pothier, annotées et mises en corrélation avec le Code civil, par M. Bugnet, professeur à la Faculté de droit de Paris; 10 in-8. 80 fr. Notes élémentaires sur le Code civil, travail contenant l'explication des termes techniques, la filiation des idées et la discussion des questions de principes, par M. Berriat-Saint-Prix, docteur en droit; 3 in-8. 22 fr. 50. Traité du Voisinage, par Fournel; 4^e édit., revue par M. Tardif, avocat, 2 in-8. 15 fr. Commentaire sur la loi des successions, par Chabot; édit. augmentée par M. Mazerat, docteur en droit, 2 in-8. 10 fr. De la révocation des actes faits par le débiteur en fraude des droits du créancier, par M. Capmas, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse; in-8. 3 fr. 50 c. Dictionnaire de procédure civile et commerciale, contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur tarif, leurs formules, etc., par M. Bioche, docteur en droit, 3^e édit., 6 in-8. 48 fr. Nouveau formulaire de procédure civile, commerciale et criminelle, nouvelle édit., par le même, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Dictionnaire des juges de paix et de police, ou Manuel théorique et pratique en matière civile, criminelle et administrative, par le même, 2 in-8. 46 fr. Théorie de la procédure civile, précédée d'une introduction, par Boncenne et Bourbeau, doyen et professeurs de la Faculté de Poitiers, 6 in-8. 43 fr. Traité des surenchères, contenant la législation, la doctrine, etc., par M. Petit, président à Douai, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Tarif général des actes de procédure, expliqué par le rapprochement des textes, etc., par MM. Teulet et Loiseau, 3^e édit., 1 in-8. 6 fr. Journal des Tribunaux de commerce, renfermant l'exposé complet de la jurisprudence et de la doctrine des auteurs en matière commerciale, publié par M. Teulet et M. Cam-

berlin, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce. Pour Paris, 10 fr., la province, 11 fr. 50 c. Corps des lois commerciales, ou Recueil complet des lois et règlements généraux, édits, etc., actuellement en vigueur sur le commerce de la France, par Rouen, continué par M. Vincent, avocat, 2 in-8. 12 fr. Concordance entre les Codes de commerce étrangers, les lois commerciales étrangères de 60 pays, et le Code de commerce français, suivi d'un tableau des usances et jours de grâce, par A. de Saint-Joseph, juge, 1 in-4. 30 fr. Cours de droit commercial maritime, d'après les principes et suivant l'ordre du Code de commerce, par Boulay-Paty, 4 in-8. 20 fr. Manuel des agents consulaires français et étrangers, contenant: 1^o la juridiction des consuls; 2^o la théorie consulaire, etc., par M. Moreuil, 1 in-8. 8 fr. Institutes de droit commercial français, avec des notes explicatives du texte, par Delvincourt; 2^e édit., 2 in-8. 45 fr. Traité des Faillites et Banqueroutes, de Boulay-Paty, suivi de quelques observations sur la déconfiture; entièrement refondu par M. Boileux, juge à Blois, 2 in-8. 45 fr. Manuel des juges de commerce, ou Recueil de documents, etc., les plus usuels du ministère des juges, par M. Gasse, secrétaire de la présidence du Tribunal de commerce de la Seine, 3^e édition, précédée de la comptabilité centrale des faillites établie du Tribunal de la Seine, par M. Janet, chargé de cette comptabilité, 1 in-8. 7 fr. 50 c. Commentaire de la loi du 13 décembre 1848 sur la contrainte par corps et du tarif du 24 mars 1849, par M. Durand, avocat, 1834; 1 in-8. 6 fr. Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse, par M. Chassan, 1^{er} avocat-général à Rouen; 3^e édit., 3 in-8. 20 fr. Manuel complet de médecine légale, par MM. Briand, Chaudé et Gauthier de Claubry; 3^e édit., 1 in-8. 10 fr. Éléments de droit public et admini-

tratif, ou Exposition méthodique des principes du droit public positif, avec l'indication des lois à l'appui, par M. Foucart, professeur de droit administratif à la Faculté de Poitiers; 3^e édit., 4 in-8. 27 fr. 50 c. Traité du droit international privé, par M. Félix, avocat à la Cour d'appel, 2^e édit. 1852; 1 in-8. 9 fr. Recueil des Constitutions qui ont régi la France depuis 1791 jusqu'à ce jour, par M. Teulet, 1 in-8. 3 fr. 50 c. Traité de la législation des travaux publics et de la voirie en France, par M. Husson, chef de division à la préfecture de la Seine, 2^e édit., 1851, 2 in-8. 14 fr. Dictionnaire de droit public et administratif, par MM. Le Rat de Magniot et Huart Delamarre, 2^e édit., 2 grands in-8. 20 fr. De la responsabilité des notaires, ou Exposition de la Jurisprudence en matière de Dommages Intérêts, qui peuvent être réclamés contre les Notaires, par M. Pagès, juge à Grenoble, 1 in-8. 4 fr. Cours de notariat, suivi d'un tarif alphabétique et raisonné des droits d'enregistrement et d'hypothèques, par M. Augan, notaire; 3^e édit., 2 in-8. 46 fr. Explication historique des Institutes de Justinien, avec le texte, la traduction en regard, par M. Ortolan, professeur à la Faculté de droit de Paris, 3^e édit., 2 in-8. 45 fr. Histoire de la législation romaine, par le même, 1 in-8. 5 fr. Institutes de l'empereur Justinien, traduites en français avec le texte en regard; édition publiée par MM. Blondeau et Bonjean, 2 in-8. 12 fr. Chrestomathie, ou choix de textes pour un cours élémentaire du droit privé des Romains, par M. Blondeau; édit. suivie d'un Appendice, par M. Giraud, 1 in-8. 41 fr. Traité des actions, ou Exposition historique de l'organisation judiciaire et de la procédure civile chez les Romains, par M. Bonjean, avocat-général à la Cour de cassation, 2 in-8. 15 fr. Aphorismes de droit, classés suivant l'ordre des matières des nouveaux Codes avec les arrêts et la doctrine des auteurs, par M. Fons,

juge; 1 in-12. 2 fr. 80 c. Réquisitoires, plaidoyers et discours de rentrée, prononcés par M. Dupin, procureur-général à la Cour de cassation, avec la conclusion des arrêts depuis 1830 jusqu'en 1851 inclusivement; 11 in-8. 79 fr. Théorie du droit constitutionnel français, esprit des Constitutions de 1848 et de 1852, par M. Berriat-Saint-Prix, 1852; 1 in-8. 3 fr. 50 c. Institutes coutumières de Loysel, ou Manuel de plusieurs et diverses règles, sentences et proverbes, du droit coutumier et plus ordinaire de la France, avec les notes de Laurière; nouvelle édit., augmentée, par M. Dupin et M. Laboulaye; nouvelle édit., 2 in-12. 12 fr. Essai sur la symbolique du Droit, précédé d'une introduction sur la poésie du droit primitif, par M. Chassan, ex-avocat-général à Rouen; 4 in-8. 9 fr. Études sur les coutumes, par Klunmuth, docteur en droit; 1 in-8. 4 fr. De l'Assistance judiciaire accordée aux indigents, par M. Durigun, avocat, 1852, 1 in-8. 2 fr. 50 c. Traité de la liberté individuelle, l'usage de toutes les classes de citoyens, par M. Coffinières, avocat, 2 in-8. 14 fr. Manuel du procureur de la République et du substitut, par M. Massabiau, avocat général à Rennes, 3 in-8. 30 fr. Guide pour l'étude des examens de droit, par M. Berriat-Saint-Prix, 3^e édit., 1 in-18. 2 fr. 50 c. Revue de législation et de jurisprudence, publiée par une société de juristes français et étrangers, sous la direction et avec le concours de MM. Wolowski, Troplong, Ch. Giraud, Laboulaye, Faustin-Hélie, Ortolan, Prix de la collection, compris l'année 1851 et la table. 220 fr. Abonnement annuel pour Paris, 20 fr.; les départements, 22 fr.; l'étranger, 25 fr. Le Catalogue général de ma librairie est envoyé franco de port aux personnes qui le demandent en affranchissant leurs lettres. — Des facilités de paiement sont accordées. (7282)

J. LANGLOIS ET C^{IE}, Boulevard Montmartre, 2, A PARIS. (Affranchir.)

LA FLOTTE COMMERCIALE

ACTIONS AU PORTEUR DE 50 francs.

BOULEVARD MONTMARTRE, 2, PARIS. Société pour l'armement de CINQUANTE navires destinés aux grandes Pêches.

Premier versement. 10 fr. 2^e id. 20 3^e id. 20

CLOTURE DE L'ÉMISSION DES ACTIONS LE 1^{er} DÉCEMBRE PROCHAIN.

La clôture de l'émission des Actions de la FLOTTE COMMERCIALE est fixée au 1^{er} décembre prochain. Les souscripteurs qui voudront recevoir immédiatement des titres sont invités à faire sur-le-champ les deux premiers versements et à retirer ces titres définitifs. Les actions restant à placer seront réparties du 1^{er} au 5 décembre entre les souscripteurs qui adresseront franco une demande à l'Administration en s'engageant à faire les deux premiers versements au plus tard le 5 décembre, et le troisième le 1^{er} janvier prochain. Les actions sont de 50 fr. et au porteur; les deux premiers versements, formant un total de 30 fr., sont exigibles immédiatement; le troisième, le 1^{er} janvier 1853. Garantie d'intérêt à 5 p. 100 sur les primes accordées par le Gouvernement. (7416)

PATE ET SIROP NUTRITIFS DELAROI. Composés avec la quintessence des meilleures substances animales alimentaires, sans aucune matière médicamenteuse et sans addition de gélatine. Cette PATE et ce SIROP, doués de propriétés éminemment NUTRITIVES, sont recommandés: aux Malades, aux Convalescents, aux personnes maigres et chétives, à celles qui éprouvent ou ont éprouvé de grandes pertes sanguines ou humorales, comme après l'accouchement, les hémorrhagies et les flux de toute espèce; aux jeunes filles qui commencent à se former; aux enfants de tous les âges; aux personnes qui usent fréquemment de l'organe vocal, et enfin aux Voyageurs. Voir la Notice qui accompagne chaque Boîte et chaque Flaçon. Prix: 2 fr. la Boîte de PATE. — Flaçons de SIROP à 2 et 3 fr. Dépôt central, à Paris, 40, rue VIVIENNE, et chez tous les Pharmaciens de la France et de l'Étranger. (Affranchir.) (7440)

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR DE MARIAGES. SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de la PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à vaincre, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOGNE et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, PAUL DE VILLENEUVE, de VATTIMESNIL, MARIE, DEVERGIER, Léon DUVAL et ODILON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches parts de diverses nations. — Les livres sont tenus avec un caractère dont M. de Foy seul a la clef. — Un mystère enveloppe toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.) (7302)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Une maison sise à Montrouge, route de Châtillon. Le 21 novembre. Consistant en comptoirs, série de mesures, brocs, verres, etc. (7220) En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini. Le 23 novembre. Consistant en chaises, tables, bureau, cheminée prussienne. (7321) Consistant en tables, bureau, fauteuil, glace, comptoir, etc. (7322) SOCIÉTÉS. D'un acte sous seing privé en date à Paris, du huit novembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris, pour le commerce de fabricant de leurs artificielles, situé rue du Faubourg-St-Denis, 23, où sera le siège de la société. La raison sociale est J. BAUDRY et L. RADENEZ. Ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de fabricant de leurs artificielles, situés rue du Faubourg-St-Denis, 23, où sera le siège de la société. La raison sociale est J. BAUDRY et L. RADENEZ. Les deux associés ont la signature sociale et peuvent gérer et administrer. L'apport social de M. Baudry est de mille francs. La durée de la société est de cinq

années, qui commenceront le premier décembre mil huit cent cinquante-deux, et finiront le premier décembre mil huit cent cinquante-trois. Pour extrait: J. BAUDRY. (5762) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis du dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 19 Nov. 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Du sieur LAMAN (Valentin-Joseph), md de denrées, rue Montmartre, 188; nomme M. Cheuvreux juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 10702 du gr.).

DU sieur NIVET (Jean-Augustin), doreur sur bois, passage Verdeau, 27; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Héron, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N° 10703 du gr.). CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. Les créanciers: VERIFICAT. ET AFFIRMATIONS. De la dame RACT (Suzanne-Sophie-Elisabeth Herbelin, épouse de l'honoré), couturière, rue Vivienne, 26, le 26 novembre à 9 heures (N° 10542 du gr.). Du sieur LÉPINE (Louis-François), cordonnier-boutier, rue du Faub.-St-Denis, 46, le 26 novembre à 9 heures (N° 10526 du gr.). Du sieur GUILLOU (Benjamin), faïencier, à Montmartre, rue Lévisse, 7, le 26 novembre à 10 heures (N° 10556 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement

leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur CAILLEUX, négociant, rue des Beaux-Arts, 3 bis, le 26 novembre à 9 heures (N° 10553 du gr.). Du sieur LEPRINCE (Félix-Adrien), md boulanger, faub. St-Denis, 141, le 26 novembre à 9 heures (N° 10544 du gr.). Du sieur COMBIER (Louis-Claude), quincaillier en détail, rue St-Antoine, 138, le 26 novembre à 9 heures (N° 10539 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANSUY (Jean-Alexandre), épicer, rue de Mulhouse, n. 7, sont invités à se rendre le 25 novembre à 10 heures très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 53 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et du rapport des syndics (N° 10435 du gr.). AFFIRMATIONS APRÈS UNION. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CAVEL (Joseph-Eugène), commissaire de roulage, à La Villette, place Marce, 3, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 novembre à 3 h. au palais du Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10535 du gr.). RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOUTELLER (Félix),

anc. maître d'hôtel garni, rue Louis-le-Grand, 24, peuvent présenter chez M. Huet, syndic, rue Cadet, 6, pour toucher un dividende de 5 p. 100, sixième répartition (N° 8757 du gr.). ASSEMBLÉES DU 22 NOVEMBRE 1852. SEUF HETRES: Garnier, ent. de maçonnerie, synd. — Paul, fab. de casquettes, clot. — Fiévet, voluttier, id. — Bloch, nég. en nouveautés, conc. MIDI: Daphin et Levéque, géographes, rem. à huit. — Guilot, voluttier, id. — Mouté, nég. redd. de comptes, — Delacour et Cailieux, laitiers, affrm. après union. UNE HEURE: Caron, fab. de cristaux, clot. — Cheze, md de modes, id. — Quérou, md de parapluies, id. — Goumy, md de Chapelle. Pierres taillées, id. — Fauré, Barche et C^o, machines à vapeur, id. TROIS HEURES 1/2: Lecamus et Vigneau, teinturiers, clot. — Leguay, Doublet et C^o, denrées coloniales, id. — Doublet, denrées coloniales, id. — Paul, anc. tapissier, conc. — Lemonnier, md de vins, rem. à huit. Séparations. Demande en séparation de biens entre Caroline-Aimée DIOT et Pierre-Frédéric-Alexandre HOREL, rue Guénégaud, 25, à Paris. — looss, avoué. Décès et Inhumations. Du 18 novembre 1852. — Mme Hubert, 43 ans, rue de Penthièvre, 7. — Mme Lavallard, 31 ans, rue de la Michodière, 11. — M. Merlin, 80 ans, rue de la Sourdière, 10. — Mme Trénel, 34 ans, rue Papillon, 10. — M. Greenouch, 31 ans, rue Lafayette, 27. — Mme veuve Mainot, rue de Lancry, 16. — M. Houdin, 55 ans, rue Rambuteau, 66. — M. Eloy, 59 ans, rue Culture-Sainte-Catherine, 52. — M. Leclerc, 42 ans, impasse St-Claude, 4. — M. Braun, 83 ans, rue de la Chaussée-des-Minimes, 7. — Mme Kugler, 84 ans, rue de Bourgogne, 43. — Mme Figuet, 26 ans, passage du Commerce, 3. — M. Verhel, 39 ans, rue St-Hyacinthe, 15. — M. Fréchet, 62 ans, rue Guy-Labrousse, 13. Le gérant, H. BAUDOUIN.